

BGE 63 II 22

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_22

FR: ATF 63 II 22

IT: DTF 63 II 22

Volltext

22 Obligationen recht. N0 6. höchstens dann verhalten, wenn das Gesetz für den konkreten Tatbestand ausdrücklich etwas anderes bestimmen oder sofern es sich um absichtliche Schädigung unter Verstoß gegen die guten Sitten handeln würde (vgl. BGE 52 II 375 ff. und GUHL, Obligationenrecht, 2. Aufl. S. 91 i. f.). Von einer absichtlichen Schädigung kann indessen in casu keine Rede sein, und es vermag, wie schon in anderem Zusammenhang ausgeführt worden ist, der Anspruch des Klägers auch nicht auf eine gesetzliche Sonderbestimmung gestützt zu werden. Wenn also die Beklagten für allfälliges Verschulden nicht haftbar gemacht werden können, so hat der Kläger sich das selbst zuzuschreiben. Denn das Gesetz bot ihm die Möglichkeit, seine Rechte gestützt auf Art. 260 oder eventuell 269 SchKG zu wahren. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Hauptberufungen werden gutgeheissen, die Anschlussberufung abgewiesen; demzufolge wird die Klage des Verbandes der Genossenschaften Konkordia der Schweiz gegen alle Beklagten im vollen Umfange abgewiesen.

6. Arrêt de la Section civile du 11 mars 1937 dans la cause Sportdress A.-G. contre Sport-Rex S. A. Action en radiation d'une raison sociale (art. 873 CO), fondée sur l'insuffisance des caractères distinctifs de la raison plus récente. Action admise. La règle selon laquelle il faut se montrer moins sévère pour les raisons de commerce que pour les marques de fabrique ne se justifie pas lorsqu'il s'agit du moins de sociétés anonymes. Importance des circonstances telles que proximité des sièges sociaux, buts des sociétés, genres d'activité.

A. - La société demanderesse a été inscrite au registre du commerce de Bâle le 11 septembre 1929 sous la raison « Sportdress A.-G. ». Son but est la confection de vêtements de sport et d'articles de sport. Le 26 juin 1935, a été constituée à Delémont une société Obligationenrecht. No 6. 23 anonyme ayant pour but la confection et la vente de manteaux de sport en gabardine pour hommes, femmes et enfants. Cette société s'est fait inscrire au registre du commerce de Delémont sous la raison « Sport-Rex S. A. II et « Sport-Rex A.-G. ». Il a été établi qu'en fait l'activité des deux sociétés ne se limite pas seulement à la confection de vêtements, mais comprend aussi la vente de leurs produits. Il s'agit toutefois de vente en gros.

B. - Par demande du 14 mai 1936, la société Sportdress A.-G. a ouvert action contre la société Sport-Rex S. A. devant le Tribunal de commerce du Canton de Berne en concluant avec dépens à ce qu'il plaise au Tribunal interdire à la défenderesse de se servir à l'avenir de la raison sociale Sport-Rex S. A. et ordonner la radiation de cette raison dans le registre du commerce. La demanderesse fonde son action sur l'art. 876 al. 200. Elle soutient que la raison de la défenderesse ne se distinguait pas assez nettement de la sienne pour subsister à côté d'elle. Les deux raisons, disait-elle, se présentent à peu près sous la même forme et elles rendent à l'oreille le même son. Il y a donc grand danger qu'on les confonde. Des confusions se sont du reste déjà produites et c'est ainsi que des clients de la demanderesse ont conduit des commis voyageurs qui venaient en son nom pour les avoir pris pour des représentants de la maison défenderesse. Le danger est d'autant plus grand que l'activité des deux sociétés est, en partie

en tout cas, la même. La défenderesse a conclu au déboulement de la demande. Elle a contesté qu'il y ait eu des confusions et contesté également qu'il puisse même y avoir des confusions : Les deux raisons se distinguent, suivant elle, tant au son qu'à la vue et par leur signification propre. Elle a excipé en outre du fait que le mot sport est un mot du langage courant, c'est-à-dire un bien commun. Quant au mot Rex, il constituait une désignation de fantaisie dont l'adjonction au mot Sport suffisait à distinguer la raison

24 Obligationenrecht. No 6. de la défenderesse de celle de la demanderesse. Enfin elle a invoqué le fait que les deux sociétés n'avaient pas leurs sièges dans la même ville et s'adressaient à une clientèle différente. G. - Par jugement du 26 octobre 1936, le Tribunal de commerce du Canton de Berne a déboué la demanderesse de ses conclusions et l'a condamnée aux frais et dépens. D. - La demanderesse a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement. *GonsUMram en droit* : 1. - Le Tribunal de commerce part du principe qu'il n'est pas besoin que la différence soit aussi grande entre les raisons de commerce qu'entre les marques de fabrique. Il est exact que cette règle a été formulée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral et qu'elle a été justifiée par la considération qu'en général le public apporte moins d'attention à l'examen d'une marque qu'à l'examen d'une raison sociale, de sorte que le danger de confusion est plus grand pour les premières que pour les secondes (RO 17 II p. 650 ; 40 II p. 125 ; 54 II p. 126). Cette observation peut être juste quand il s'agit de maisons de commerce s'occupant de vente au détail, mais quand il s'agit de maisons de gros, la question de la personnalité du vendeur et celle de la qualité de la fabrication ont une importance telle qu'une atténuation de rigueur dans l'appréciation des caractères distinctifs de deux raisons ne se justifie vraiment pas. Elle se justifie d'autant moins en réalité pour les sociétés anonymes que celles-ci ne sont pas limitées dans le choix de leurs raisons et qu'elles peuvent les composer à leur gré. On peut donc exiger qu'elles prennent pour raisons des désignations qui les distinguent nettement des sociétés existantes, de manière à éviter tout risque de confusion. C'est d'ailleurs le principe commandé par la bonne foi dont le commerçant honnête ne doit pas se départir même sur le terrain de la concurrence. Obligationenrecht. No 6. 25 2. - C'est à juste titre également que le jugement attaqué relève que la question du lieu où la société a son siège, celle du but qu'elle se propose et celle du genre d'activité auquel elle se livre sont, en principe, indépendantes du droit à la protection de la raison sociale. Cette protection s'étend, en effet, à toute la Suisse, et l'application des dispositions de l'art. 873 CO ne se limite pas aux sociétés concurrentes (RO 38 II p. 645 ; 54 II p. 127/128 ; 59 II p. 157 et suiv.). Mais cela ne veut pas dire que ces questions soient sans intérêt quand il s'agit de juger si les caractères distinctifs de deux raisons sont ou non suffisamment nets pour en permettre la coexistence. Il est clair que si la contestation s'élève entre des sociétés ayant des sièges très éloignés l'un de l'autre ou s'adressant à des clientèles différentes, le public avec lequel elles entrent en relations, et dont le degré d'attention doit en principe toujours servir de critère, aura beaucoup moins de peine à distinguer leurs raisons et il se pourra même qu'il n'y ait pratiquement pas de danger de confusion, tandis que, au contraire, si les sociétés traitent des affaires du même genre ou s'adressent en tout ou en partie aux mêmes personnes - le cercle de celles-ci étant d'ailleurs d'autant plus restreint que leurs sièges sont plus rapprochés -, le risque de confusion s'accroît en proportion. Ce sont donc là des faits dont le juge doit tenir compte, en tant que circonstances particulières du cas, pour décider si une raison sociale se distingue nettement d'une raison plus ancienne, au sens de l'art. 873 CO. 3. - Comme l'ont déjà relevé les premiers juges, la demanderesse a choisi comme raison sociale une dénomi-

nation qui, aussi bien en ses parties (sport et dress) qu'en son tout (sportdress) a ewemprunté au langage courant et qui constitue donc un bien commun. D' autre part, il est constant que cette denomination definit exactement le genre de commerce dont il s'agit. Or il est de jurisprudence bien etablie que si une societe ne peut interdire a une autre d'adopter dans Ba raison un nom qui sert de designation naturelle de son commerce, sous pretexte qu'elle l'utilise

26 Obligationenrecht. No 6. déjà elle-méme, elle est en droit eependant d'exiger que ee nom soit employe ou avec une adjonction qui differencie nettement les deux raisons, ou encore dans une combinai- son qui exclue toute possibilite de eonfusion (RO 37 II p. 538 ; 54 II p. 128; 59 II p. 159). La question qui se pose en l'espece est ainsi celle de savoir si en aeeolant le mot Rex au mot Sport, la defenderesse a donne a sa raison un earaetere partieulier qui la distingue assez nettement de celle de la demanderessse pour eviter tout risque de confusion. 4. - A s'en tenir au sens litteral des deux denomina- tions, il n'est pas douteux qu'elles se distinguent nettement l'une de l'autre. Cette distinetion resulte de la signification meme des termes : La raison Sportdress -laisse clairement entendre qu'il s'agit d'une maison s'occupant de la con- faction de vetements de sport; les mots Sport-Rex ne signifient rien par eux-memes.et pourraient tout aussi bien s'appliquer a une maison s'oceupant de n'importe queIs articles de sport. La defenderesse a explique qu'elle avait cherche a eombiner le mot sport avec le mot allemand Regenmantel dont elle n'a retenu que la premiere syllao) en lui donnant une desinence plus sonore. Cette explication est peut-etre exacte, mais il n'en restera pas moins que le public attribuera plus naturellement au mot Rex sa signi- fication latine et y verra donc plutöt une intention de reclame destinoo a souligner la superiorite des produits de la maison. La difference des deux raisons est déjà ooaucoup moins sensible a la vue. Sans doute, s'imposerait-elle aussitöt pour celui qui les aurait en meme temps sous les yeux. :Mais il n'est pas possible de s'en tenir a cette constatation. Les personnes susceptibles d'entree en relations avec l'une ou l'autre des parties n'auront pas toujours sous les yeux des documents eerits, tels qu'en-tetes de lettres, faetures etc. ; elles devront, au contraire, le plus souvent, s'en re- mettre a leur memoire. Or il est peu probable que le sou- venir qu'elles conserveront des deux raisons reste assez Obligationenrecht. N° 6. 27 precis pour attribuer aussitöt sans erreur a chaeune des maisons la raison qui est la sienne. La possibilite de con- fusion est donc certaine. Elle proviendra aussi bien de la similitude de leur sonorite, qui est en effet tres grande et qui l'est encore plus quand on eompare les mots Sportdress A.-G. et les mots Sport-Rex A.-G., la defenderesse ayant fait inscrire eette derniere raisoneoncurremment avec la forme fran9aise Sport-Rex S. A. Les premiers juges ne laissent pas eux-memes d'admettre que leB deux raisons ont approximativement la meme sonorite, mais ils ont estime que le risque de confusion se trouvait considerable- ment reduit du fait que les societCs s'adressent a une elien- tele restreinte et speeialisee de revendeurs ou representants de grands magasins. Le Tribunal federal ne peut se rallier a cette opinion. Il n'y a en realite aueune raison de sup- poser que les confusions ne se produiront pas aussi bien pour ces personnes que pour le grand public. On pourrait a la rigueur le soutenir si les raisons se distinguaient un peu mieux l'une de l'autre, notamment au point de vue de la sonorite. En effet, ee serait une erreur de croire que les rapports entre les maisons dont il s'agit et le genre de clientele a laquelle elles ont pretendument affaire s'etablis- sent et se poursuivent exclusivement par eerit. Ce serait 6galement sous-estimer l'importance qu'ont prise les com- munications telephoniques dans les relations eommeerciales de nos jours. Il suffira par consequent d'une prononeiation, non seulement defeetueuse, mais simplement rapide, pour creer un risque de confusion entre les deux maisons. L'argument tiré du fait

qu'un voyageur de commerce se fait généralement annoncer en présentant sa carte de visite n'est pas décisif, car celui auquel elle est remise ne la lira pas toujours avec attention et pour peu du reste qu'il n'ait pas conservé un souvenir précis de la raison de la maison concurrente, il pourra parfaitement s'imaginer recevoir un représentant de celle-ci. Si l'on considère ainsi le risque de confusion que la ressemblance des deux raisons fait courir à la deman-

28 Obligationenrecht. No 7. deresse, on doit en conclure que la raison de la défenderesse ne présente pas de caractères distinctifs suffisants pour en autoriser le maintien. Contrairement à l'opinion du Tribunal de commerce, l'action de la demanderesse apparaît donc comme fondée et devait être accueillie. Pour ménager toutefois les intérêts de la défenderesse, il y a lieu de lui accorder un délai pour transformer sa raison. Le Tribunal /6Ural prononce : Le recours est admis et le jugement attaqué réforme en ce sens que les conclusions de la demande sont admises avec cette réserve toutefois que l'interdiction qui est faite à la défenderesse de se servir de la raison « Sport-Rex S. A. » ou « Sport-Rex A.-G. » prendra effet à partir du 1^{er} mai 1937 seulement. 7. Extrait de l'arrêt de la Section de droit public du 24 mars 1937 dans la cause Uld'1 contre Etat de Fribourg et Confédération suisse. L'Etat n'est responsable des actes de ses fonctionnaires que dans la mesure où le droit fédéral ou cantonal reconnaît de façon positive une responsabilité. Au surplus, l'Etat n'est jamais appelé à répondre de sa « propre faute », mais toujours d'une faute d'un de ses organes. Résumé des faits: A. - Emile IDdry était administrateur de la Ligue pour le développement de la petite propriété, société anonyme qui s'était fondée à Fribourg le 1^{er} septembre 1934. Par suite de l'entrée en vigueur, le 5 février 1935, de l'ordonnance sur les caisses de crédit à terme différé, la Ligue décida sa dissolution et chargea IDdry de la liquidation. Celui-ci devait s'entendre avec une autre société en vue de la reprise des contrats au mieux des intérêts des ligueurs. L'Office fédéral de surveillance des caisses de crédit à terme différé autorisa d'abord IDdry à procéder à la liquidation, puis restreignit ses pouvoirs, et enfin les lui retira. Une circulaire adressée par IDdry aux ligueurs engagea Obligationenrecht. N° 7. 29 l'Office fédéral à procéder à une perquisition dans les bureaux du liquidateur à l'effet de prendre connaissance de l'état des affaires de la Ligue et de saisir la correspondance échangée avec les contractants. L'Office chargea de cette mission un de ses fonctionnaires, le Dr Eisele. Celui-ci se rendit à Fribourg le 16 mai 1935 et requit l'aide de la police. Le Juge d'instruction de la Sarine accorda par téléphone les autorisations nécessaires. En l'absence d'IDdry, Eisele fit apposer les scellés sur son pupitre et sur son coffre-fort, puis, l'intéressé étant rentré, sequestra les pièces concernant la Ligue. Dans une lettre du 4 février 1936, IDdry communiqua au Conseil d'Etat son intention d'ouvrir action contre le canton en réparation du préjudice causé par la perquisition. Le 6 avril 1936, le Directeur de la Justice informa IDdry que le Conseil d'Etat avait décidé de ne pas entrer en matière sur sa réclamation : « Le gouvernement conteste la faute du Juge d'instruction de la Sarine, la responsabilité de l'Etat de Fribourg, l'existence d'un préjudice et l'obligation de l'indemniser ». B. - Par la présente action portée directement devant le Tribunal fédéral, IDdry réclame à l'Etat de Fribourg le paiement d'une somme de 10 000 fr. à titre de dommages-intérêts. Les mesures de rigueur prises contre le demandeur l'auraient été au mépris de tout droit ; le Juge d'instruction n'aurait notamment pas observé les formalités prévues par la loi. L'Etat de Fribourg est responsable des illégalités commises ; il doit, nonobstant les dispositions spéciales du droit cantonal, couvrir les fonctionnaires à qui il délègue une partie de sa souveraineté. L'Etat est au surplus appelé ici à répondre de sa « propre faute », comme dans la cause Dr P. c. Fribourg (RO 54 II 443). O. - Le défendeur a

oppose préliminairement son défaut de qualité pour résister à l'action. Il n'existe pas en droit fribourgeois de responsabilité directe de l'Etat à raison des fautes commises par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Evoquée en garantie par l'Etat de Fribourg, la Confe-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.